

## **VD\_FINDINFO ML / 2018 / 55 vom 18. Mai 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-05-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2018\\_\\_\\_55](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2018___55)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2018 / 55 du 18 mai 2018

IT: VD\_FINDINFO ML / 2018 / 55 del 18 maggio 2018

### **Regeste**

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, PRÊT DE CONSOMMATION, FÉRIES DE POURSUITE, PRINCIPE DE LA CONFIANCE{INTERPRÉTATION DU CONTRAT} | 18 al. 1 CO, 318 CO, 56 ch. 2 LP, 56 LP, 82 al. 1 LP, 82 LP

### **Erwägungen**

#### **E. 11**

janvier 2018 l'a été en temps utile. La réponse de l'intimée, déposée dans le délai de l'art. 322 al. 2 CPC, est recevable. II. a) En vertu de l'art. 82 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (al. 1); le juge la prononce si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (al. 2). aa) La procédure de mainlevée provisoire, ou définitive, est une procédure sur pièces (Urkundenprozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire. Le juge de la mainlevée examine uniquement la force probante du titre produit par le poursuivant, sa nature formelle, et lui attribue force exécutoire si le poursuivi ne rend pas immédiatement vraisemblables ses moyens libératoires (ATF 142 III 720 consid. 4.1 ; ATF 132 III 140 consid. 4.1.1 et les arrêts cités). Il doit notamment vérifier d'office l'existence d'une reconnaissance de dette, l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et la dette reconnue (ATF 142 III 720, consid. 4.1 ; ATF 139 III 444 consid. 4.1.1 et les références). bb) Constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi ou son représentant, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et échue (ATF 139 III 297 consid. 2.3.1 ; ATF 136 III 624 consid. 4.2.2 ; ATF 136 III 627 consid. 2 et la jurisprudence citée). Vu le caractère sommaire de la procédure de poursuite, le juge de la mainlevée s'en tiendra au texte littéral de la reconnaissance de dette lorsque celui-ci est clair ; à moins de circonstances particulières résultant du dossier, il n'a pas à se demander si les parties ne l'entendaient pas dans un sens différent (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 1, n. 12). Il n'a pas non plus à trancher des questions délicates – en particulier relevant de l'interprétation d'éléments extrinsèques au contrat – pour la solution desquelles le pouvoir d'appréciation joue un rôle important. C'est au juge du fond qu'il appartiendra le cas échéant de trancher ces questions au terme d'une procédure probatoire complète (TF 5A\_741/2013 du 3 avril 2014 consid. 3.1.1 ; TF 5A\_450/2012 du 23 janvier 2013, c. 3.2 ; TF 5A\_30/2007 du 8 juin 2007 consid. 4.3 ; Veuillet, in Abbet/Veuillet (éd.), La mainlevée de l'opposition, n. 35 ad art. 82 LP et les réf. cit.). cc) Le contrat de prêt d'une somme déterminée constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP pour le remboursement du prêt, pour

autant que le débiteur ne conteste pas avoir reçu la somme prêtée et que le remboursement soit exigible (ATF 140 III 456 consid. 2.2 ; ATF 136 III 627 consid. 2; TF 5A\_326/2011 du 6 septembre 2011 consid. 3.2). Une simple quittance qui mentionne le prêt comme cause de l'obligation et consacre par là-même une obligation de remboursement à charge du débiteur vaut également reconnaissance de dette (TF 5A\_473/2015 du 6 novembre 2015, consid. 3 ; Staehelin, op. cit., n° 23 ad art. 82 LP et les références citées ; Veillet, op. cit., n° 166 ad art. 82 LP). Lorsque la requête de mainlevée concerne la restitution d'un prêt de valeur, le créancier doit prouver l'exigibilité, au moment de l'introduction de la poursuite, de la créance en restitution (TF 5A\_790/2015 du 18 mai 2016 consid. 6.2 ; cf. ATF 140 III 456 consid. 2.4; TF 5A\_473/2015 du 6 novembre 2015 consid. 3). Aux termes de l'art. 318 CO, si le contrat de prêt ne fixe ni terme de restitution ni délai d'avertissement, et n'oblige pas l'emprunteur à rendre la chose à première réquisition, l'emprunteur a, pour la restituer, six semaines qui commencent à courir dès la première réclamation du prêteur. La règle vise exclusivement le cas où les parties à un contrat de durée indéterminée n'ont pas convenu d'un régime particulier pour sa résiliation (Bovet/Richa, in Thevenoz/Werro éd., Commentaire romand, Code des obligations I, 2 e éd., n. 1 ad art. 318 CO). Cette disposition, qui n'a aucun caractère impératif, met l'accent sur la liberté des parties, y compris celle de ne rien prévoir dans leur contrat (Bovet/Richa, op. cit., n. 3 ad art. 318 CO). Un prêt est de durée déterminée au sens de l'art. 318 CO notamment lorsque la durée du prêt est déterminable selon les critères définis par les parties (Bovet/Richa, op. cit., n. 1 ad art. 318 CO). Il faut entendre par terme de restitution, tout terme déterminé ou déterminable pendant lequel le prêteur accepte que le prêt ne lui soit pas remboursé (Schärer/Maurenbrecher, in Honsell/Vogt/Wiegand (éd.) Basler Kommentar, Obligationenrecht I, 6 e éd., n. 3 ad art. 318 CO ; Weber, Berner Kommentar, n. 30 ad art. 318 CO). Dans un arrêt ancien, le Tribunal fédéral a donné une interprétation assez large de la notion de prêt de durée déterminée, admettant que la clause "aussitôt que possible, d'après le résultat des affaires" constituait un terme qui pouvait être objectivement déterminé, puisque l'obligation de rembourser devait dépendre du produit du commerce et d'après la volonté des parties devenir exigible en cas d'excédent de recettes après paiement des frais d'exploitation et d'entretien de la débitrice, ce qui excluait l'application de l'art. 318 CO (ATF 76 II 144, JT 1951 I 144). En revanche, des clauses rédigées en termes aussi généraux que "aussitôt que les circonstances me le permettront" ou "au fur et à mesure de ses disponibilités" ne doivent pas être considérées comme des conditions expresses de l'exigibilité du prêt. Il s'agit dans ces cas d'un contrat ne fixant aucun terme de restitution, de sorte que l'art. 318 CO est applicable (JdT 1963 II 122 et les réf. citées). Lorsque le contrat de prêt est de durée déterminée, les rapports contractuels se terminent par la survenance de la date de l'échéance du contrat, sans qu'une déclaration de volonté de l'une des parties ne soit nécessaire. En principe, dans ce cas, l'exigibilité et l'échéance de l'obligation de restitution de l'emprunteur coïncident avec cette date, si bien que si cette obligation n'est pas exécutée, l'emprunteur est en demeure dès ce moment (Weber, op. cit., m. 32 ad art. 318 CO et les réf. cit.). b) Le recourant fait valoir que la durée du prêt signifiait que celui-ci ne pouvait être dénoncé pendant dix ans, qu'un accord devait être trouvé sur la manière dont le prêt devait être remboursé et les échéances de remboursement, et que la convention ne prévoyait aucun terme de remboursement au sens propre. Selon lui, l'exigibilité de la prétention en remboursement ne pourrait résulter que de l'aboutissement des négociations convenues contractuellement, et s'il est exact que la convention ne prévoit pas ce qui doit se passer en cas d'échec des pourparlers, il n'appartient pas au juge de la mainlevée de

combler cette lacune. c) En l'espèce, les parties ont conclu une convention de prêt le 16 avril 2007 munie de leurs signatures légalisées. Cette convention prévoyait le virement du montant prêté (Mp) de 250'000 fr. en deux acomptes de 110'000 fr. et 140'000 francs. Il n'est pas contesté, et pas contestable au vu des pièces du dossier qui attestent le virement de ces deux acomptes, que la somme prêtée a été reçue par l'emprunteur. Il reste donc à examiner si le remboursement de cette somme et éventuellement des intérêts conventionnels qui auraient couru, étaient exigibles à la date de l'introduction de la poursuite. Il ressort du texte même de la convention de prêt que celle-ci était d'une durée déterminée de dix ans. En effet, après les rubriques « Date du prêt », « Montant du prêt », « Modalités », « Mise à disposition » et « Type de placement », figure une rubrique intitulée « Durée du prêt (Dp) : 10 ans ». En outre, la rubrique suivante intitulée « Clôture du prêt » prévoit quatre hypothèses de fin du contrat, à la savoir la « Clôture du prêt à échéance (Dp) », d'une part, et trois autres hypothèses extraordinaires (le décès du prêteur, de l'emprunteur et le rachat du prêt), d'autre part. Enfin, la suite du contrat définit, pour chacune des quatre hypothèses précitées, les montants à rembourser (avec ou sans intérêt conventionnel) en prenant éventuellement en compte le sort du bien immobilier acquis au moyen du prêt. Or, pour la première hypothèse de la fin ordinaire du prêt à l'échéance de la durée contractuelle de dix ans, les parties ont prévu ce qui suit : « - Au terme de la période (Dp) à compter de la date D2, la somme (M) sera remboursée au créateur, sauf autres dispositions convenues entre les 2 parties. La période et les modalités de remboursement seront convenues entre les 2 parties. » Il ressort de la première phrase de cette clause qu'au terme de la période de dix ans à compter de la date du versement du second acompte (soit dès le 5 avril 2007), un montant sera remboursé qui s'élèvera au montant prêté (Mp) plus les intérêts conventionnels courus (i), selon la formule  $M = Mp + i$ . Il s'agit là d'un troisième élément plaçant pour la conclusion d'un prêt de durée déterminée de dix ans. Certes, dans la seconde phrase de cette clause, les parties réservent de convenir de la période et des modalités de remboursement. Cette seconde phrase ne saurait cependant avoir objectivement la signification et la portée que lui prête le recourant. En effet, au vu de la durée du prêt prévue dans le contrat, de dix ans, de la mention au surplus de la « clôture » de celui-ci au terme de cette durée et enfin de la mention de l'« échéance » de celui-ci au bout de dix ans, il y a suffisamment d'éléments pour conclure que le montant de 250'000 fr. était dû le 6 avril 2017 sans que l'intimée ait dû fixer au recourant un délai de restitution en application de l'art. 318 CO. Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire de déterminer ce que les parties ont entendu convenir au moyen de cette seconde phrase, ce qui relèverait d'un procès au fond. Il suffit de constater, au stade de la mainlevée, que l'interprétation qu'en donne le recourant ne fait pas sens au vu de l'ensemble des autres clauses du contrat et que la précision doit vraisemblablement être comprise comme se rapportant à la fin de la première phrase, soit à une éventuelle convention contraire conclue entre les parties postérieurement à celle du 16 avril 2007. Le fait que les parties, et en particulier l'intimée, soient entrés en pourparlers pour convenir d'un plan de paiement ne saurait être interprété de bonne foi comme une renonciation de la part de celle-ci à considérer que l'entier de la dette était exigible dès l'échéance du contrat et que cette échéance faisait courir un intérêt moratoire à 5 % l'an. d) Les arguments du recourant, mal fondés, doivent être rejetés. e) Il résulte de ce qui précède que l'intimée est au bénéfice d'une reconnaissance de dette, au sens de l'art. 82 LP, pour le montant prêté de 250'000 francs et pour les intérêts conventionnels à 0,5 % sur la durée contractuelle de dix ans, par 12'500 fr., et que, à la date de la poursuite, ces deux montants étaient exigibles. Le recourant ayant postérieurement

éteint une partie de la dette, c'est à raison que le premier juge a imputé ce paiement sur la somme due. III. En conclusion, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 900 fr., doivent être mis à la charge du recourant, celui-ci devant en outre verser à l'intimée des dépens de deuxième instance, fixés à 2'000 fr. (art. 106 al. 1 CPC ; art. 3 al. 2 et 8 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.